

## AVIS DE L'ARES

N° 2021-25 DU 28 SEPTEMBRE 2021

### Pertinence de l'appariement « sciences humaines » et « éducation à la philosophie et à la citoyenneté » prévu en section 3 dans la réforme de la formation initiale des enseignants

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 6 septembre 2021 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur la pertinence de l'appariement « sciences humaines » et « éducation à la philosophie et à la citoyenneté », inscrit à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, 11<sup>o</sup>, du projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, notamment au regard du risque de pénurie des professeurs du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté ;

**Considérant** que la demande d'avis lui a été adressée le 9 septembre 2021 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

**Considérant** que la demande d'avis fait valoir, en application de l'article 21, alinéa 2 *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, le bénéfice de l'urgence, motivée par le fait que le Gouvernement souhaite disposer de l'avis lors de l'examen en dernière lecture du projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

**Considérant** que, en cas de non-respect de cette échéance, le projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ne pourra être déposé sur le bureau du Parlement de la Communauté française dans des délais raisonnables en vue d'une application pour la prochaine année académique ;

**Considérant** que le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence.

## AVIS

L'ARES émet un avis défavorable à l'endroit de la pertinence de l'appariement « sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté ».

### Avis défavorable sur l'appariement

Bien qu'**intellectuellement parlant**, le mariage des sciences humaines, de la philosophie et de la citoyenneté pourrait être **intéressant**, l'ARES est **défavorable à l'appariement** proposé par le projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

Les arguments suivants sont avancés :

- » Dans une réforme de la formation initiale des enseignants qui a, notamment, pour objectif le renforcement des compétences des futur-es enseignant-es, en ce compris de leur formation disciplinaire, il apparaît incohérent que les quatre disciplines des sciences humaines (histoire, géographie, sciences sociales et sciences économiques) soient restreintes en nombre de crédits, en y associant deux disciplines supplémentaires (philosophie et citoyenneté). En effet, il est prévu par le projet de décret que, sur les 100 crédits de formation disciplinaire, 70 crédits soient consacrés aux sciences humaines, 15 crédits à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et 15 crédits soient communs aux disciplines<sup>1</sup>. Le nombre de crédits alloués aux sciences humaines est insuffisant, au regard des didactiques différentes qui devront être utilisées et des référentiels disciplinaires qui seront d'application dans le Tronc commun. Pour étudier quatre disciplines aussi vastes, 100 crédits de formation disciplinaire sont déjà un strict minimum, en dessous duquel il ne faudrait pas descendre, sous peine de négliger la formation et de diminuer l'importance de ces disciplines.
- » Outre les problèmes pédagogiques à proprement parler, cet appariement ajouterait une difficulté supplémentaire pour trouver des maîtres et des lieux de stage pour 5 disciplines différentes.
- » La différence du nombre de crédits alloués à l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté, en fonction de son lien au français ou aux sciences humaines, est problématique. Deux formations distinctes devraient être organisées, pour un public restreint, ce qui cause, d'une part, des problèmes organisationnels, et, d'autre part, qui soulève également la question de la qualité équivalente de deux formations qui seront différentes.
- » Les étudiant-es seraient contraint-es de choisir l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté et ne pourraient pas décider de ne se former qu'en sciences humaines.

### Pénurie des professeurs du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté

Il est **regretté qu'il soit demandé que la question de la pertinence de l'appariement « sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté » soit analysée au regard de la problématique du risque de pénurie des professeur-es du cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté**. Pour l'ARES, outre le fait que cette pénurie ne soit pas quantifiée, les deux problèmes doivent rester distincts.

---

<sup>1</sup> Article 20, § 2, 11°, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> du projet de décret modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

En ce qui concerne donc la pénurie potentielle, **plusieurs pistes peuvent être explorées et analysées**, afin de pallier celle-ci autrement qu'en créant un appariement « sciences humaines et éducation à la philosophie et à la citoyenneté ».

Par exemple, un certificat d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté pourrait être mis en œuvre, conjointement par les universités et les hautes écoles. Ce serait un moyen de proposer aux diplômé-es d'un bachelier en enseignement section 3 sciences humaines, sur base volontaire, de suivre une formation supplémentaire, de 20 à 30 crédits, leur permettant d'avoir le titre requis pour enseigner l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté.

---